

pour cette contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres.

7. La commission peut, par règlement ou dans un cas particulier, prescrire ce qui s'entend de port ou de transport d'effets en messagerie, ou déterminer si des effets sont portés ou transportés en messagerie aux termes du présent article de l'Acte des chemins de fer, 1903.

M. SPROULE : Vous parlez de colis de messagerie transportés partie par eau et partie par chemin de fer. Il arrive souvent que des colis de messagerie sont transportés sur de longues distances en diligence. Je crois que l'article devrait s'appliquer à ce genre de transport.

M. EMMERSON : Ce serait restreindre l'application de cet article.

M. SPROULE : Non, vous ne parlez que du transport par eau et par chemin de fer.

M. EMMERSON : Nous ne nous arrogons pas le droit de réglementer les tarifs de la navigation.

M. W. F. MACLEAN : Je crois qu'aux termes de l'article 7, la commission a le droit de définir ce qui constitue les messageries.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député de Grey fait remarquer que vous ne spécifiez que le transport par chemin de fer et par eau, et propose de rendre cette disposition plus claire en désignant le "transport par terre et par eau".

M. ALCORN : Le ministre a jugé à propos de tirer ces dispositions de mon projet de loi relatif aux messageries, qui a été renvoyé au même comité spécial que ses amendements concernant les téléphones. Les termes de l'amendement proposé par le ministre sont loin d'être, aussi précis, aussi compréhensibles que ceux du projet de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre, et l'objection soulevée par l'honorable député de Grey (M. Sproule) en est une preuve. Il était prévu dans ma mesure au transport des messageries par tous les moyens de transport, tandis que le premier projet de loi du ministre ne désignait que le transport par chemin de fer. A ma demande, l'article a été modifié dans sa forme actuelle. Je félicite le ministre d'avoir au moins conservé le principe de mon projet de loi, s'il n'en a pas conservé les termes, mais je crois que si ma mesure avait été adoptée, nous aurions évité un grand nombre de difficultés qui vont surgir de l'amendement proposé.

M. BARR : L'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn) a raison d'accuser le ministre des Chemins de fer de lui avoir volé son tonnerre, mais je crains qu'en se l'appropriant, il en ait amoindri l'effet.

M. EMMERSON : J'allais proposer de supprimer, dans l'article 1er, tous les mots après le mot "compagnie" au commencement, et l'expression "taux de messagerie".

M. EMMERSON.

De la sorte, la commission des chemins de fer aurait le droit de réglementer le tarif des marchandises transportées par chemin de fer sur toutes les parties de son réseau. En supprimant tous les mots après "compagnie" jusqu'à la fin de l'article, la définition me paraît complète et les difficultés prévues par l'honorable député de Grey (M. Sproule) ne sauraient se produire.

M. HAGGART : Vous n'avez pas songé à la livraison.

M. EMMERSON : J'allais proposer une autre disposition, le paragraphe 8 :

Toute compagnie, personne ou corporation, percevant des taux de messagerie fera, chaque année, un rapport à la commission, indiquant son capital, le chiffre de ses affaires et les frais de son exploitation. Les rapports seront fait dans la forme, à l'époque et seront publiés en la manière que décidera la commission.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi avez-vous inséré ces mots que vous voulez maintenant supprimer ?

M. EMMERSON : C'est le comité qui les a insérés. Ne les trouvant pas suffisamment définis, il a voulu les rendre plus clairs et il a arrangé cela à sa manière. J'ai étudié depuis la disposition et je crois qu'elle est préférable sans ces mots.

M. ALCORN : J'ai demandé à insérer ces mots afin d'avoir l'assurance que les messageries transportées par eau seront sujettes aux dispositions de la loi. Dans bien des endroits au Canada, les messageries sont transportées partie par eau et partie par chemin de fer, et il y a encore le transport entièrement par eau. Je veux que l'expression "taux de messagerie" s'applique clairement à toutes les étapes du voyage, soit par eau soit par chemin de fer, car la Chambre a souvent exprimé des doutes sur notre autorité à réglementer les tarifs de la navigation. Pour moi, il n'y a pas de doute à ce sujet ; je ne vois pas qu'il y ait aucune difficulté à prescrire que les taux de messagerie soient justes et raisonnables et à nous arroger le pouvoir de réglementer les taux pour le transport partiellement ou entièrement par eau. Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai demandé à inclure ces mots.

M. R. L. BORDEN : Je crois comprendre le raison, et il me semble qu'il serait préférable de ne pas supprimer la dernière partie de l'article. L'honorable député de Grey est (M. Sproule) a observé que l'intention n'est pas suffisamment claire. Il est prévu au commencement de l'article au prélèvement d'un taux pour un transport qui peut comprendre, par exemple, le transport en diligence.

L'expression "taux" signifie les taux, taxes et prix exigés par la compagnie ou toute personne ou corporation autre que la compagnie . . . . pour le recueillement, la réception, le soin ou la manutention d'effets . . .